

Notices sur les activités artistiques référencées

- Droit de présentation publique :

Etant donné les différences d'application du droit de présentation pour les oeuvres appartenant à des collections publiques (droit collectif) et les oeuvres hors collection (droit individuel), seul le droit de présentation pour les oeuvres hors collection publique est, à cette première étape du travail, pris en compte.

Cette rémunération correspond à un droit d'auteur pour l'exploitation de son oeuvre et s'applique par une cession de droit.

Elle est distincte des frais générés par la production d'une oeuvre et du défraiement de ou des artistes.

- Rencontres publiques :

3 types de rencontres publiques sont distingués :

- Présentation orale de type conférence. La rémunération inclut le temps de préparation.
- Participation à un débat.
- Présence requise et active de l'artiste à un temps public sans intervention préparée (par exemple présence au vernissage).

- Accrochage-montage de son oeuvre / de son exposition

Cette activité concerne le montage spécifique de son propre travail et ne se substitue pas au travail des régisseurs d'exposition.

- Atelier de pratique artistique

Information sur le salariat : lorsqu'une activité effective est rémunérée dans un cadre créant un lien de subordination (horaires définis, lieu et moyens de travail mis à disposition, sous la responsabilité d'un tiers...), l'activité relève alors du salariat (voir [informations légales](#)).

- Conception de son œuvre, suivi ou exécution de son œuvre

Cette activité englobe toutes les phases de la création : recherche, phase d'étude, premier projet, réalisation, suivi.

Le montant de rémunération minimum s'élève à 20% du budget alloué à la réalisation de ou des œuvres et pouvant comprendre la totalité des dépenses liées au projet et la quote-part des charges fixes, hors budget d'investissement (matériel, immobilier...).